



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-029

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-02-09-00003 - Arrêté portant modification des cartes de bruit stratégiques dans le département d'Ille-et-Vilaine des voies routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des voies ferrées dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains (2 pages)	Page 4
35-2023-02-13-00003 - Arrêté portant nomination d'Intervenant Départemental de la Sécurité Routière d'Ille-et-Vilaine du programme "AGIR pour la Sécurité Routière" (2 pages)	Page 7
35-2023-02-13-00002 - Arrêté portant nomination d'intervenant départemental de la Sécurité Routière du programme AGIR pour la Sécurité Routière (2 pages)	Page 10
35-2023-02-13-00004 - Arrêté portant nomination d'Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière d'Ille-et-Vilaine du programme "AGIR pour la Sécurité Routière" (2 pages)	Page 13
35-2023-02-13-00005 - Arrêté portant nomination du Chargé de Mission Deux-Roues Motorisé de la Sécurité Routière d'Ille-et-Vilaine (1 page)	Page 16
35-2023-02-13-00006 - Arrêté portant nomination du Chargé de Mission Deux-Roues Motorisé de la Sécurité Routière d'Ille-et-Vilaine (1 page)	Page 18
35-2023-02-17-00001 - convention d'attribution DPM Naturel site ploders baie Mt St Michel commune Cherrueix (32 pages)	Page 20

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2023-02-17-00002 - Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'Olympique de Marseille (OM) à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le 5 mars 2023 (5 pages)	Page 53
---	---------

Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité

35-2023-02-13-00007 - Arrêté n° 20221027 autorisant un système de vidéo protection pour BOUCHERIE CHEZ COUPU à 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND ?? (2 pages)	Page 59
35-2023-02-13-00008 - Arrêté n° 20221029 autorisant un système de vidéo protection pour HARIBO RICQLES ZAN SA à 35 000 RENNES?? (2 pages)	Page 62
35-2023-02-13-00013 - Arrêté n° 20221032 autorisant un système de vidéo protection pour SARL CHARLES GIFFRAIN à 35470 BAIN DE BRETAGNE?? (2 pages)	Page 65
35-2023-02-13-00010 - Arrêté n° 20221042 autorisant un système de vidéo protection pour magasin OH MY CREAM à 35 000 RENNES?? (2 pages)	Page 68
35-2023-02-13-00014 - Arrêté n° 20221058 autorisant un système de vidéo protection pour DARTY OUEST à 35760 SAINT GREGOIRE?? (2 pages)	Page 71

35-2023-02-13-00015 - Arrêté n° 20221059 autorisant un système de vidéo protection pour DARTY OUEST à 35400 SAINT MALO?? (2 pages)	Page 74
35-2023-02-13-00011 - Arrêté n° 20230021 autorisant un système de vidéo protection pour Boulangerie Patisserie MAISON COUPEL-SARL ANATELLE à 35 000 RENNES???? (2 pages)	Page 77
35-2023-02-13-00016 - Arrêté n° 20230022 autorisant un système de vidéo protection pour TABAC PRESSE "LE SAGITTAIRE" à 35150 JANZE ?? (2 pages)	Page 80
35-2023-02-13-00017 - Arrêté n° 20230024 autorisant un système de vidéo protection pour GARAGE QUIMBERT DODARD - SARL DODARD à 35890 BOURG DES COMPTES?? (2 pages)	Page 83
35-2023-02-13-00023 - Arrêté n° 20230026 autorisant un système de vidéo protection pour BMGNV35 à 35131 CHARTRES DE BRETAGNE?? (2 pages)	Page 86
35-2023-02-13-00012 - Arrêté n° 20230028 autorisant un système de vidéo protection pour SCOTCH AND SODA à 35000 RENNES?? (2 pages)	Page 89
35-2023-02-13-00018 - Arrêté n° 20230078 autorisant un système de vidéo protection pour TABAC PRESSE EIRL MOLVINGER à 35380PLELAN-LE-GRAND?? (2 pages)	Page 92
35-2023-02-13-00019 - Arrêté n° 20230086 autorisant un système de vidéo protection pour TABAC PRESSE JEUX MA VAP-BUSINESS BREIZH à 35370 ARGENTRE-DU-PLESSIS?? (2 pages)	Page 95
35-2023-02-13-00020 - Arrêté n° 20230087 autorisant un système de vidéo protection pour BAR DES BEAUVAIS - SNC SANCHA à 35120 DOL-DE-BRETAGNE ?? (2 pages)	Page 98
35-2023-02-13-00021 - Arrêté n° 20230093 autorisant un système de vidéo protection pour BAR LE SAN SEBASTIAN à 35800 Saint-Briac-sur-Mer?? (2 pages)	Page 101
35-2023-02-13-00009 - Arrêté n° 20230098 autorisant un système de vidéo protection pour Librairie Presse FDJ PMU Le "Mag Presse"-JPM Diffusion à 35700 RENNES?? (2 pages)	Page 104
35-2023-02-13-00022 - Arrêté n° 20230100 autorisant un système de vidéo protection pour SARL BRIT HOTEL ATALANTE BEAULIEU à 35510 CESSON-SEVIGNE ?? (2 pages)	Page 107

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-02-09-00003

Arrêté portant modification des cartes de bruit
stratégiques dans le département d'Ille-et-Vilaine
des voies routières dont le trafic annuel est
supérieur à 3 millions de véhicules et des voies
ferrées dont le trafic annuel est supérieur à 30
000 passages de trains



ARRÊTÉ

portant modification des cartes de bruit stratégiques dans le département d'Ille-et-Vilaine (en dehors de l'agglomération de Rennes Métropole)

- **des voies routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules**
- **des voies ferrées dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU la directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018, portant approbation au titre de la 3^e échéance de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit stratégiques des voies ferrées situées dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018, portant approbation au titre de la 3^e échéance de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit stratégiques des voies routières situées dans le département d'Ille-et-Vilaine (en dehors de l'agglomération de Rennes Métropole) ;

VU la décision du conseil de Rennes Métropole du 25 novembre 2021, approuvant les cartes de bruit stratégiques de la 4^e échéance de la directive 2002/49/CE sur le territoire des 43 communes de l'agglomération de Rennes Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant approbation des cartes de bruit stratégiques dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU les données cartographiques communiquées par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement le 11 janvier 2023, pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du département d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

CONSIDÉRANT que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des voies routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des voies ferrées dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'article 1-2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant approbation des cartes de bruit stratégiques dans le département d'Ille-et-Vilaine (en dehors de l'agglomération de Rennes Métropole)

- des voies routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules
- des voies ferrées dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train

est modifié comme suit :

1-2. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^e échéance des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train, situées dans le département d'Ille-et-Vilaine (hors agglomération de Rennes Métropole). Elles concernent les infrastructures suivantes :

1-2-1 Réseau Ferroviaire national

nom de la voie	débutant	finissant
Ligne 468 000 (Rennes Redon)	limite Rennes Métropole	Gare de Guipry-Messac

Article 2 - recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : exécution

Le Préfet de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 09 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-02-13-00003

Arrêté portant nomination d'Intervenant
Départemental de la Sécurité Routière
d'Ille-et-Vilaine du programme "AGIR pour la
Sécurité Routière"



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer



Arrêté
portant nomination d'intervenant départemental
de la Sécurité Routière (IDSR) d'Ille et Vilaine du programme
« AGIR pour la Sécurité Routière »

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Sur proposition de la Directrice de cabinet, cheffe de projet de la sécurité routière, et du Coordinateur de la Sécurité Routière d'Ille et Vilaine.

ARRETE

Article 1er – Mme Annick CAFOURNET, (DDTM35 – Animatrice des politiques locales de sécurité routière du département d'Ille-et-Vilaine, est *reconduite* dans ses fonctions d'Intervenante Départementale de Sécurité Routière (IDSR), pour une période d'une année à compter de la présente décision, et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

Article 2 – La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non- respect, par l'intéressée, de son engagement à participer au programme « AGIR pour la Sécurité Routière » sur la base d'une activité minimale de 10 jours par an.
(pour info pour la coordination 35 : 10 jours de présence en action sécurité routière, réunion d'information et formation compris).

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Rennes, le 13 FEV. 2023

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet



Elise DABOUIS

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-02-13-00002

Arrêté portant nomination d'intervenant
départemental de la Sécurité Routière du
programme AGIR pour la Sécurité Routière



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer



Arrêté
portant nomination d'intervenant départemental
de la Sécurité Routière (IDSR) d'Ille et Vilaine du programme
« AGIR pour la Sécurité Routière »

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Sur proposition de la Directrice de cabinet, cheffe de projet de la sécurité routière.

ARRETE

Article 1er – M. Didier DE ABREU, (DDTM35 – Coordinateur interministériel de la sécurité routière du département d'Ille-et-Vilaine, est *reconduit* dans ses fonctions d'Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR), pour une période d'une année à compter de la présente décision, et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

Article 2 – La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non- respect, par l'intéressée, de son engagement à participer au programme « AGIR pour la Sécurité Routière » sur la base d'une activité minimale de 10 jours par an.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de cabinet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 3 FEV. 2023

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet



Elise DABOIS

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-02-13-00004

Arrêté portant nomination d'Intervenants
Départementaux de la Sécurité Routière
d'Ille-et-Vilaine du programme "AGIR pour la
Sécurité Routière"



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer



**SÉCURITÉ
ROUTIÈRE VIVRE,
ENSEMBLE**

**Arrêté
portant nomination d'intervenants départementaux
de la Sécurité Routière (IDSR) d' Ille-et-Vilaine du programme
« AGIR pour la Sécurité Routière »**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Sur proposition de la Directrice de cabinet, cheffe de projet de la sécurité routière, et du Coordinateur de la sécurité routière d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} - Les personnes dont les noms suivent sont **reconduites** dans leurs fonctions d'Intervenants Départementaux de sécurité routière (IDSR), pour une période d'une année à compter de la présente décision, et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

- M. BAUDET Thierry – Vezin-le Coquet -(DDTM35-2MC2 -Référént Communication et coordination internes)
- M. BEAUGENDRE Pierre – Vitré (Retraité – membre ACO)
- M. BRIAND Régis – Senonnes (Fonctionnaire de Police – Motocycliste CRS)
- Mme BRONCIN Cécile – Irodouer (DDTM35- SECTAM- Éducation Routière)
- Mme BUHOT Caroline – (ex. Ecalles) – Chevaigné (DREAL Bretagne – Chargée de missions Développement Durable)
- M. CHOPIN Patrick – Bruz (Délégué aux Permis de Conduire et à la Sécurité Routière)
- M. COLOMBIER Patrick – Bain-sur-oust (Retraité – Sapeur Pompier Professionnel)
- M. DAY Philippe – Cancale (Retraité météorologiste PSA)
- M. DESBOIS Alexis – Chartres-de-Bretagne (Retraité – Membre ACO)
- M. GERVAIS Patrick – Le Rheu (Retraité Ingénieur Commercial 3M France)
- M. GUIGNET Christian – Le Rheu (Retraité)
- M. GUILLOU Thierry – Melesse (co-gérant garage /co-gérant auto-école)
- Mme JEAUNEAU Audrey – Crevin (Région Bretagne- Bureau des Marchés)
- M. LIGER Alain – Thorigné-Fouillard – (Retraité – Fonctionnaire de police – Motocycliste CRS)
- Mme LIGER Murielle – (Enseignante de la conduite)
- M. LIGIER Gérard – Combourg (Retraité du secteur automobile)
- M. MOREAU Joël – Janzé (Retraité Banque de France)

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

1/2

- Mme PILARD Céline – Meillac (Enseignement de la conduite et de la Sécurité Routière)
- M. QUEILLE Frédéric – L'Hermitage (Responsable Technique Concept Habitat 35)
- Mme RACCAPE Cécile – Montfort-sur-Meu (Enseignante de la conduite)
- Mme RAKOTOARISOA Nadine – Chasné-sur-Illet (Responsable Unité Formation et Concours – DREAL35)
- M. RESNAYS Laurent – Saint-Méloir-des-Ondes (Fonctionnaire de Police)
- M. RISSEL Didier – Saint-Sulpice-la-Forêt (Retraité Défense – membre de l'ACO)
- Mme ROSSIGNOL Nolwenn – Domloup (Ingénieure en génie industriel)
- Mme SERRAND Véronique – Rennes (DDTM 35 – Responsable Formation)
- M. SLEKOVEC Milan – Ercé-en-Lamée – (Fonctionnaire de Police – Motocycliste CRS)
- M. TOXE Stéphane – Saint-Jouan-des-Guérets (Fonctionnaire de Police)
- M. TRACOU Bruno – Corps-Nuds (Responsable Prévention Sécurité Ouest-France Rennes)
- M. KAEDING Patrick – Liffé – (Retraité – Trésorier de la Chaîne de l'Amitié pour la Sécurité et l'Information des Motards – CASIM35)
- Mme PILARD Elsa – Cintré – (Chargée de mission sécurité de l'infrastructure – DIR OUEST)

Article 2 – Les personnes dont les noms suivent sont **nommées** dans leurs fonctions d'Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR), pour une période d'une année à compter de la présente décision, et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

- Mme VAUBERT Catherine - Rennes (DDTM35 – Retraitée SG/ Responsable RH)
- Mme CALVEZ Alexandra - Rennes (DDTM35 – SECTAM – Éducation Routière)
- M. MOTAZE Cyrille - Rennes (Enseignant de la conduite)
- Mme NICOLAS Sylvie - Montreuil-le-Gast (Coach en développement personnel)

Article 3 – La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non-respect, par les intéressés, de leur engagement à participer au programme « AGIR pour la Sécurité Routière » sur la base d'une activité minimale de 5 jours par an
(pour info pour la coordination 35 : 5 jours de présence en action sécurité routière, réunion d'information et formation compris).

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

Fait à Rennes, le 13 FEV. 2023

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet


Elise DABOUIS

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-02-13-00005

Arrêté portant nomination du Chargé de Mission
Deux-Roues Motorisé de la Sécurité Routière
d'Ille-et-Vilaine



**Arrêté
portant nomination du Chargé de Mission Deux-Roues Motorisé
de la Sécurité Routière d'Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Vu la formation intitulée « prise de poste » des chargés de mission deux-roues-motorisé organisée par la Délégation à la Sécurité et à la Routière le 20 et 21 juin 2017 et suivie par l'intéressé,

Sur proposition de la Directrice de cabinet, Cheffe de projet de la sécurité routière, et du coordinateur de la sécurité routière d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Thierry GUILLOU – Melesse – co-gérant garage et auto-école – est reconduit dans ses fonctions de chargé de mission deux-roues motorisé (CM2RM), pour une période d'une année à compter de la présente décision, et mettra en œuvre et participera à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

Article 2 – La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non-respect, par l'intéressé, de son engagement.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 13 FEV. 2023

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de cabinet,


Élise DABOUIS

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-02-13-00006

Arrêté portant nomination du Chargé de Mission
Deux-Roues Motorisé de la Sécurité Routière
d'Ille-et-Vilaine



Arrêté
portant nomination du Chargé de Mission Deux-Roues Motorisé
de la Sécurité Routière d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Vu la formation intitulée « prise de poste » des chargés de mission deux-roues-motorisé organisée par la Délégation à la Sécurité et à la Routière le 20 et 21 juin 2017 et suivie par l'intéressé,

Sur proposition de la Directrice de cabinet, Cheffe de projet de la sécurité routière, et du coordinateur de la sécurité routière d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Joël MOREAU – Janzé – Retraité de la Banque de France – est reconduit dans ses fonctions de chargé de mission deux-roues motorisé (CM2RM), pour une période d'une année à compter de la présente décision, et mettra en œuvre et participera à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

Article 2 – La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non-respect, par l'intéressé, de son engagement.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 13 FEV. 2023

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de cabinet,


Elise DABOUIS

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-02-17-00001

convention d'attribution DPM Naturel site
ploders baie Mt St Michel commune Cherrueix

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL

Site des polders de la baie Mont-Saint-Michel - commune de Cherrueix

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de l'environnement et ses articles L.322-1 à L.322-14 relatifs au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et notamment les articles L.322-6-1 et R.322-8-1 à R.322-8-4 relatifs à l'attribution du domaine public de l'État ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
Vu la loi n° 8662 du 3 janvier 1986 modifiée, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Conservatoire du littoral en date du 26 septembre 2019 ;
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service usages espaces et environnement marins au titre de la gestion du domaine public maritime, en date du 26 août 2019 et du service eau et biodiversité au titre de Natura 2000 ;
Vu l'avis de la Direction régionale des Finances Publiques en date du 3 décembre 2021 ;
Vu l'avis de la préfecture maritime de l'Atlantique en date du 28 août 2019 ;
Vu l'avis du commandant de zone en date du 4 août 2021 ;
Vu l'avis du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, gestionnaire du site mandaté par le Conservatoire du littoral, en date du 12 septembre 2019 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CHERRUEIX, en date du 30 avril 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine, agissant en qualité de représentant du Ministre chargé du domaine,

d'une part,

ET

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres représenté par Mme Agnès VINCE, directrice, nommée par décret ministériel du 25 novembre 2019, et dont le siège est situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 ROCHEFORT, ci-après dénommé « le Conservatoire du littoral »,

d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la politique foncière de protection du littoral que le Conservatoire est chargé de mener, conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, il est apparu souhaitable que des portions du domaine public maritime de l'État nécessitant des modalités de gestion particulières puissent lui être attribuées pour une durée n'excédant pas trente ans et soient soumises aux mêmes conditions de gestion que celles prévues à l'article L. 322-9 du code de l'environnement.

L'intervention du Conservatoire sur le domaine public maritime s'inscrit dans le cadre de sa stratégie d'intervention à 2050, de la circulaire ministérielle du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime ainsi que dans le cadre plus général de la stratégie nationale pour la mer et le littoral adoptée en février 2017 et qui donne un cadre de référence pour les politiques publiques concernant la mer et le littoral.

L'incitation qui est faite au Conservatoire d'intervenir sur le domaine public maritime s'inscrit dans une démarche de gestion intégrée des zones côtières favorisant la synergie issue de l'interpénétration des milieux terrestres et maritimes.

Cette intervention est d'autant plus opportune qu'elle contribuera à l'atteinte des objectifs suivants :

- contribuer au bon état écologique des masses d'eau et des écosystèmes, notamment marins ;
- conserver des paysages littoraux, le cas échéant en restaurant la qualité paysagère des sites (résorption de « points noirs », par exemple des friches sur le domaine public maritime) ;
- réguler les accès à l'interface « terre-mer » et faire face à des phénomènes de sur-fréquentation qui peuvent être dommageables aux fonds marins et à l'estran ;
- constituer des « zones tampons » entre terre et mer pour favoriser une libre évolution du trait de côte et pour réduire le risque de submersion pour les zones habitées proches ;
- connaître le fonctionnement de ces zones d'interface, leur contribution à l'atteinte du bon état des eaux marines notamment en termes d'impacts cumulés des différentes pressions anthropiques et naturelles, ainsi que leur évolution au regard des changements climatiques ;
- doter les espaces concernés des dispositifs de gouvernance adaptés pour l'élaboration de documents de gestion, guides de bonnes pratiques et la création de comités consultatifs, pour mettre en œuvre la gestion et les solutions aux éventuelles concurrences d'usages et de régulation des accès à l'interface « terre-mer » ;
- valoriser ces sites dans une perspective de protection durable.

A ce titre, le site des polders de la Baie du Mont-Saint-Michel, ayant fait l'objet d'une décision d'intervention du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral par délibération n° 2019-054 en date du 26 septembre 2019, il est décidé, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 26 août 2019 d'attribuer au Conservatoire du littoral les immeubles désignés à l'article 2, relevant du domaine public de l'État, situés d'une part, en continuité ouest d'un espace maritime relevant déjà du Conservatoire, et d'autre part en limite du port du Vivier/Mer jusqu'au bourg de Cherrueix, afin d'assurer une meilleure coordination de la gestion des espaces naturels en question, en lien avec les parcelles et le corps de ferme acquis à proximité sur Roz/Couesnon ; tel que localisé en *annexe n°1*.

A ce jour, le Conservatoire du littoral est attributaire d'une superficie de 850 hectares sur les herbus des communes de Roz-sur-Couesnon et Saint-Broladre, située entre l'emprise objet de la présente convention et la limite avec le département de la Manche, dans le cadre d'une convention signée le 9 mai 2017, pour une période de 30 ans, qui expirera le 9 mai 2047. La présente convention vient compléter ce dispositif en l'étendant sur la commune de Cherrueix.

La gestion de ces espaces naturels en question est réalisée en lien avec le Département d'Ille et Vilaine (gestionnaire des propriétés du Conservatoire du littoral sur le rivage brétilien) et avec l'Association des Eleveurs de Prés Salés d'Ille et Vilaine qui font pâturer à leurs animaux (ovins) ces herbus.

Cette emprise porte sur les prés salés actuellement occupés par le pâturage d'ovins dans le cadre d'AOT, limités au nord par l'estran sablo-vaseux. Seuls les espaces pâturés actuellement sont concernés par cette attribution ; les espaces qui ont d'autres vocations (circulation de véhicules, conchyliculture, etc.) ne sont pas concernés par cette attribution.

Du point de vue floristique, sur le grand herbu, ont été recensées 30 espèces végétales. Dans le cas présent, le maintien ou le développement d'un pâturage ovin et d'une fauche adaptée permettront de contrer l'extension du Chiendent maritime aux dépens de la Puccinellie maritime et de l'Obione faux-pourpier.

Le maintien des activités pastorales, indispensables pour assurer les qualités environnementales et paysagères des herbus, sera assuré dans le cadre d'une gestion cohérente de l'ensemble des herbus et l'attribution de cette emprise permettra d'intégrer celle-ci à l'ensemble des études et comités de gestion que le Conservatoire du littoral souhaite diligenter pour renforcer les dispositifs de préservation, de restauration et de gestion des milieux.

En particulier, elle facilitera l'organisation des zones à pâturer afin de favoriser le développement d'une biodiversité, dans le respect des usages traditionnels favorables aux paysages et à la biodiversité : pastoralisme, en compatibilité avec l'activité cynégétique. L'attribution de cette emprise complémentaire permettra d'harmoniser les pratiques pastorales pour tout le polder utilisé par les éleveurs membres de l'Association des Eleveurs de Prés Salés d'Ille et Vilaine.

Le plan d'action « mer » du Gouvernement souligne les nouvelles possibilités juridiques d'intervention du Conservatoire en mer, qui ouvrent la voie à la prise en compte des milieux aquatiques en vue de leur protection et de leur restauration par le biais d'une gestion spécifique, très généralement coordonnée avec la gestion des terrains au droit du domaine public maritime.

Le Conservatoire a pour mission, dans les espaces qui lui sont confiés par l'État, d'assurer, en concertation avec les usagers et en partenariat avec les collectivités et les services de l'État concernés :

- la préservation du patrimoine naturel marin et côtier ;
- la préservation de la flore et de la faune marines et côtières (herbiers de zostères, champs de blocs, vasières, zones humides littorales, marais maritimes, etc.) ;

en tenant compte de :

- la gestion durable de la ressource (pêche, cultures marines, élevage, chasse, etc.) et de l'espace (plaisance, cabanisation, pâturage, infrastructures portuaires, etc.) ;
- la gestion et la cohabitation des différents usages (en particulier les différents détenteurs d'AOT et notamment ceux visés dans l'article 5.3.1) ;
- l'éducation et la sensibilisation au milieu marin.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.322-6-1 du code de l'environnement et ses textes d'application, d'attribuer au Conservatoire du littoral les immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités définies ci-après.

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.

Le Conservatoire du littoral ne peut procéder à aucune cession partielle ou totale des biens attribués.

 EB

Article 2. Désignation des immeubles

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis sur la commune de Cherrueix, réparti en trois emprises, pour une superficie totale de 167,10 hectares. Ces emprises intègrent les seuls espaces en végétation et vaso-sableux, excluant le bitume, les délaissés et les empiètements. Les trois emprises sont délimitées en pied de digue. Les trois emprises sont circonscrites en jaune sur le plan ci-annexé (*annexe n° 2*). En raison de l'évolution continue des herbus, ce plan est susceptible d'être revu.

S'agissant du domaine public maritime non cadastré :

Immeuble ou ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Cherrueix d'une superficie totale de 167,10 hectares.

Les immeubles, en nature de domaine public maritime (prés salés et estran vaso-sableux), sont actuellement sous le contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer et correspondent à une zone délimitée de la manière suivante d'ouest en est :

- Première emprise à l'ouest (DPM 1 de 67,6 ha) : l'emprise s'appuie sur la rive droite de l'estuaire du Guyoult, puis en pied de digue, pour s'arrêter au niveau du lieu-dit « la Laronnière » à la voie bitumée pour la longer vers le nord.
- Seconde emprise au centre (DPM 2 de 61,9 ha) : du lieu-dit « la Laronnière » en limite extérieure de la voie bitumée en se poursuivant en pied de digue jusqu'au lieu-dit « La Saline »
- La troisième emprise à l'est (DPM 3 de 37,6 ha) : démarrant à l'ouest au lieu-dit « Le Lac » et se poursuivant au pied de la digue vers l'est jusqu'à la limite de commune avec Saint-Broladre, à la chapelle Sainte-Anne, au Sud,

Les coordonnées des points GPS du périmètre de l'immeuble attribué au Conservatoire du littoral sont indiquées dans un tableau joint en *annexe n°3*.

Article 3. Durée

La présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2023 pour expirer le 8 mai 2047 (en cohérence avec la convention d'attribution signée sur l'emprise limitrophe de Roz-sur-Couesnon et Saint-Broladre).

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 4. Droits et obligations du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral assure la responsabilité des immeubles attribués suivants les règles applicables au domaine public, dans les limites fixées notamment par les articles R.322-8-1 à R.322-8-4 du code de l'environnement et dans le respect des principes suivants :

- Conservation du domaine
- Respect du site naturel et des équilibres écologiques.
- Conciliation des différents usages socio-économiques dans un objectif de développement durable
- Ouverture au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace.

 EB

Le Conservatoire du littoral à compter de la date prévue à l'article 3 est substitué de plein droit à l'État pour la responsabilité, les charges et impôts de toute nature afférents aux immeubles en cause. Le Conservatoire du littoral adresse chaque année au préfet du département d'Ille-et-Vilaine et au préfet maritime Atlantique un bilan de la gestion qu'il mène sur les immeubles attribués.

Un bilan annuel de la gestion qu'il mène sur les immeubles attribués sera transmis avant le 31 décembre de chaque année.

Les aménagements soumis à autorisation d'urbanisme, ne peuvent être réalisés sur l'emprise mise à disposition, sans l'accord préalable du représentant du ministre chargé du domaine.

Article 5. Gestion des immeubles attribués

Article 5.1. Gestionnaire

Conformément à l'article L.322-6-1 3^{ème} alinéa du Code de l'environnement « la gestion des immeubles attribués est réalisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.322-9 du code de l'environnement ».

A cet effet, le Conservatoire du littoral signe une convention de gestion, ou dans le cas présent un avenant à la convention de gestion, basée sur le modèle de la convention-type de gestion approuvée par son Conseil d'administration.

S'agissant de domaine public maritime, cette convention de gestion est transmise pour approbation au préfet du département d'Ille-et-Vilaine dans les conditions prévues à l'article R.322-8-2 du code de l'environnement.

Article 5.2. Plan de gestion

La politique de gestion domaniale suivie par le Conservatoire du littoral figurera dans le plan de gestion prévu à l'article R.322-13 du code de l'environnement qui prévoit que, lorsque les terrains relevant du Conservatoire constituent un site cohérent au regard des objectifs poursuivis, un plan de gestion est élaboré par le Conservatoire en concertation avec le gestionnaire, les communes et les services de l'État concernés.

A partir d'un bilan écologique et patrimonial ainsi que des protections juridiques existantes, le plan de gestion définit les objectifs et les orientations selon lesquels ce site doit être géré.

Le plan de gestion est ainsi le document de référence en matière d'organisation des usages sur le site ; à ce titre il a vocation à intégrer l'ensemble des dimensions de la gestion dans un processus d'élaboration partenarial.

Le plan de gestion peut comporter des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article L.311-3 et R.311-1 et suivants du code des sports.

Approuvé par la directrice du Conservatoire du littoral, le plan de gestion est transmis au maire de la commune, au préfet de département, au préfet maritime et au préfet de région.

En annexe à cette convention figurent les orientations générales devant être mises en œuvre par le plan de gestion (*annexe n°4*).

 EB

Article 5.3. Travaux et délégation de maîtrise d'ouvrage

Le Conservatoire du littoral peut réaliser sur les biens attribués les travaux, aménagements ou installations nécessaires à la mise en œuvre des principes définis à l'article 4.

Dans le cadre de l'article L.322-10 du code de l'environnement, le bénéficiaire d'une convention d'occupation peut, à titre exceptionnel, accorder des autorisations d'occupation non constitutives de droits réels, après avoir recueilli l'avis du Conservatoire, du maire de la commune territorialement compétente, du gestionnaire du site (s'il n'est pas le bénéficiaire) et des services de l'État concernés.

La durée de ces autorisations d'occupation ne doit pas excéder celle de la convention d'occupation.

Le bénéficiaire est autorisé à encaisser directement les produits de l'immeuble confié. Dans ce cas, il doit procéder au reversement périodique au Conservatoire du surplus des produits qui n'ont pas été affectés à la mise en valeur et à la gestion du bien.

Article 6. Occupations et usages

Les usages, selon leur nature, peuvent relever d'autorités différentes et sont administrés dans les conditions prévues au présent article. Les autorisations sont délivrées dans le respect du plan de gestion mentionné à l'article 5.2, dès lors que les autorités concernées ont participé à son élaboration. Si, sur le site attribué au Conservatoire du littoral, des occupations ou concessions sont préalablement autorisées, les droits des titulaires sont maintenus jusqu'à leur terme. En cas de renouvellement, des évolutions peuvent y être apportées.

Article 6.1. Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime attribué

6.1.1 Le Conservatoire du littoral et son gestionnaire peuvent accorder des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur le domaine public maritime attribué, sous la forme de convention d'occupation temporaires (COT). Ces autorisations d'occupation ne peuvent être attribuées à des fins d'exploitation purement commerciale.

6.1.2 En cas d'autorisation d'occupation domaniale restant de la compétence de l'État¹ la demande d'autorisation est soumise pour avis au Conservatoire du littoral.

6.1.3 Les demandes de COT sont instruites par le Conservatoire du littoral ou par son gestionnaire suivant la réglementation en vigueur. Lorsque le terme de ces COT excède celui de la présente convention, elles sont contresignées par le préfet du département d'Ille-et-Vilaine.

6.1.4 La liste des AOT existantes est annexée à la présente convention soit :

- AOT au bénéfice de l'association des producteurs des agneaux de prés salés. Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) a été délivrée antérieurement à la signature de la présente convention d'attribution au bénéfice de l'association des producteurs des agneaux de prés salés d'Ille-et-Vilaine pour l'utilisation pastorale des herbues de la baie du Mont-Saint-Michel, délivrée de façon rétroactive à compter du 1 janvier 2018 pour une durée de cinq ans et signée le 10 mars 2020 (*annexe n° 5*)
- De manière générale, les AOT prendront fin aux termes prévus, et leur renouvellement sera étudié par le Conservatoire du littoral en concertation avec les bénéficiaires, en cohérence avec le plan de gestion et avec l'amodiation pour la location du droit de chasse au bénéfice de l'association

¹Concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, concessions de plage, concessions de culture marine, zone de mouillages groupés, chasse, et pêches.

des chasseurs de gibiers d'eau d'Ille-et-Vilaine délivrée par le Préfet de Région Bretagne par convention, en date du 22 janvier 2015, pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2023 (*annexe n°6*). Il est précisé ici qu'aucune AOT n'est délivrée sur la zone au bénéfice de l'activité de chasse sur l'emprise concernée.

- L'emprise de la voie verte également en GR 34 est incluse pour partie dans l'emprise attribuée entre le lieu-dit « La Laronnière » et le bourg de Cherrueix.

Article 6.2. Revenus des immeubles

- 6.2.1. Conformément à l'article R.322-8-3 du code de l'environnement, les revenus ordinaires produits par les immeubles attribués sont directement perçus et recouvrés par le gestionnaire titulaire de la convention de gestion prévue au 5-1 ou à défaut par le Conservatoire du littoral lui-même. Les revenus exceptionnels sont perçus directement par le Conservatoire du littoral.
- 6.2.2. Les redevances domaniales dues au titre des autorisations d'occupation domaniale, sont fixées et révisées par délibération du conseil d'administration de l'établissement. A défaut, la réglementation et les tarifs applicables aux AOT délivrées sur le domaine public maritime géré par l'État sont appliqués.
- 6.2.3. L'année de la signature de la convention d'attribution, les produits issus des AOT déjà existants sont définitivement acquis à l'État au titre de cette année. Le Conservatoire ne peut en demander le versement prorata temporis. A l'inverse, l'année où est mis un terme à la convention d'attribution, les produits des concessions installées avant ledit terme restent acquis au Conservatoire du littoral ou à son gestionnaire sans reversement prorata temporis.

Article 6.3. Dispositions spécifiques concernant les usages

6.3.1. Chasse

Les activités de chasse peuvent être exercées au titre de l'usage des terrains attribués sous réserve de l'application des règles de police s'appliquant dans la zone concernée, du respect de la biodiversité et de celui du principe d'ouverture au public dans les limites définies à l'article L.322-9 du code de l'environnement.

Sur le domaine public maritime, lorsque les terrains, objets de location de lots de chasse, sont attribués au Conservatoire du littoral, le préfet recueille l'avis de l'établissement préalablement à la délimitation des lots et à l'élaboration des clauses particulières du cahier des charges afin de prendre en compte les impératifs de gestion propres aux terrains relevant de l'établissement conformément à l'article D.422-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article D. 422-126 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral peut formuler toute proposition relative au respect des objectifs d'exploitation de la chasse s'inscrivant dans les orientations de gestion de son plan de gestion.

En application de l'article 28 du cahier des charges approuvé dans l'arrêté du 24 février 2014, les travaux d'amélioration de la chasse (faucardage, fauchage de prairies, pose de nichoirs,) effectués par l'adjudicataire doivent être compatibles avec le plan de gestion du site et recevoir préalablement l'agrément du Conservatoire du littoral.

6.3.2. Cultures marines (pour information)

 EB

Au cas où un projet de concession cultures marines ou de prise d'eau de mer serait envisagé sur des immeubles attribués au conservatoire du littoral, il est soumis pour avis conforme au conseil d'administration de ce dernier.

La décision d'octroi de la concession pour l'exploitation de cultures marines est prise dans les conditions suivantes :

Sur le domaine public maritime attribué au Conservatoire du littoral, l'acte de concession qui vaut à la fois autorisation d'occupation et autorisation d'exploitation est délivré conjointement par le préfet et le Conservatoire du littoral aux termes des articles R 923-11 et R 923-26 du code rural et des pêches maritimes.

Lorsque sur le site attribué au Conservatoire du littoral, un titulaire de concession de cultures marines est préalablement présent, ses droits sont maintenus jusqu'à leur terme et pourront être renouvelés après accord de principe du conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

Le Conservatoire du littoral assure directement la gestion de ces occupations du domaine public maritime conformément à l'article L.322-6-1 du code de l'environnement. Ce type d'occupation est réglementé par le livre IX : Pêche maritime et aquaculture marine du code rural et de la pêche maritime. Dès sa signature, une copie de la convention d'attribution est adressée par le Conservatoire à la direction départementale des territoires et de la mer concernée, afin de porter les modifications nécessaires au fichier informatique des cultures marines.

La perception du produit des redevances de cultures marines installées dans le périmètre des immeubles attribués est réalisée conformément à l'article 6.2 de la présente convention.

En cas de circonstances dommageables exceptionnelles ayant donné lieu à une réduction ou une exonération du montant de la redevance domaniale par le ministre chargé du domaine, le gestionnaire (ou le Conservatoire du littoral) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni remboursement par l'État des sommes remises

Article 6.4. Sort des contrats en cas de résiliation anticipée de la convention

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit de la présente convention avant le terme prévu, l'État se réserve la faculté, soit de poursuivre l'exécution des COT en cours, soit d'en prononcer la résiliation et sans que puisse être recherché de ce chef le paiement d'une quelconque indemnité.

Article 7. Surveillance du domaine et constatation des infractions

En application de l'article L.322-10-1 du code de l'environnement, les gardes du littoral ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public sont habilités à constater dans la zone maritime du domaine relevant du Conservatoire du littoral les infractions aux réglementations intéressant la protection de cette zone et les infractions à la police des rejets.

Toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public relevant du Conservatoire du littoral, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie au sens de l'article L.322-10-4 du code de l'environnement. Elle peut être constatée par les gardes du littoral précités, et poursuivie devant le tribunal administratif par le directeur du Conservatoire.

Le Conservatoire du littoral informera le préfet et la direction départementale des territoires et de la mer concernée de toute infraction à la police de la navigation, de la chasse et de la pêche maritimes ou des cultures marines dont il aurait connaissance.

 ER

Article 8. Fin de la convention

La présente convention prendra fin de plein droit le 8 mai 2047 et est non renouvelable par tacite reconduction. Un bilan de gestion du site sur la durée de la convention sera proposé par le Conservatoire du littoral au Préfet. Il devra être adressé au préfet 6 mois avant cette date.

La convention peut notamment être résiliée avant le terme prévu à la demande du Conservatoire du littoral.

La convention peut également être révoquée par le Préfet avant le terme prévu :

- soit pour inexécution par le Conservatoire du littoral de l'une quelconque de ses obligations trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effet.
- soit pour un motif d'intérêt général.

La résiliation ou la révocation est prononcée par le Préfet après avis du chef du service gestionnaire du domaine public concerné et du chef du service du domaine territorialement compétent ou sur leurs propositions. Elle est notifiée à l'attributaire dans un délai de 1 mois.

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, l'État se trouve subrogé aux droits du gestionnaire. Il reprend immédiatement et gratuitement la libre disposition des immeubles attribués et notamment des aménagements et installations réalisées par le gestionnaire ou ses ayants droit et existants à cette date, sans que le gestionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Le Conservatoire du littoral prendra en charge, à cet effet, les éventuelles indemnités d'éviction des titulaires de convention d'usage.


Tous les biens faisant retour à l'État doivent être libres de toutes charges.

Article 9. Publicité et affichage


La présente convention sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Rennes et du Conservatoire du littoral.

10 FEV. 2023
Fait, le , à *Rennes* en trois exemplaires originaux.

Monsieur Emmanuel BERTHIER


Préfet de la Région Bretagne
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Madame Agnès VINCE

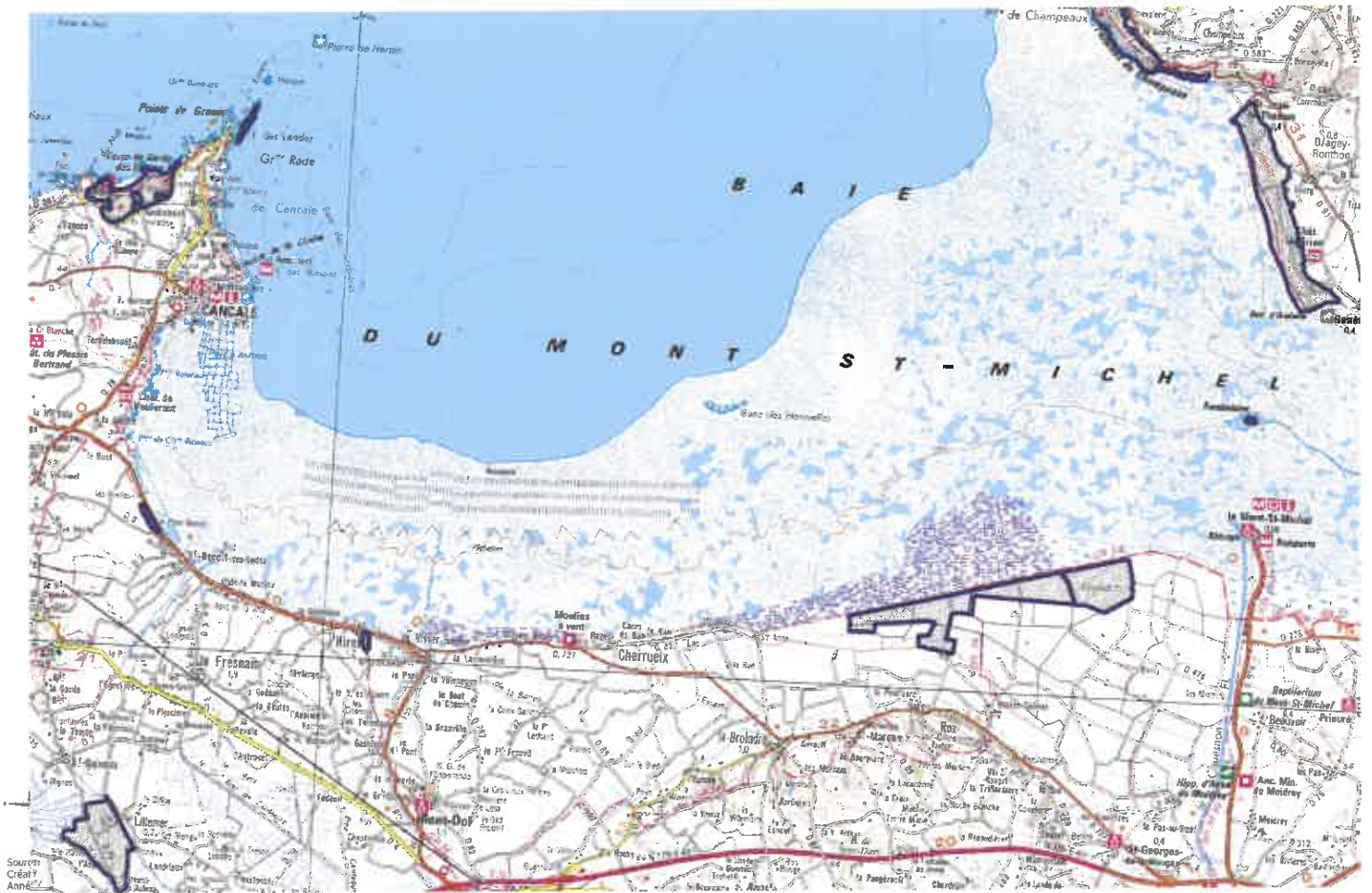

Directrice du
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages
lacustres

Pour la Directrice et par délégation
Guillemette ROLLAND
Directrice de l'action foncière
et des systèmes d'information

Annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Plan de délimitation des dépendances du DPM naturel attribuées au Conservatoire du littoral
- Annexe 3 : Tableau des points de géoréférencement
- Annexe 4 : Orientations générales devant être mises en œuvre par le plan de gestion
- Annexe 5 : AOT au bénéfice de l'association des producteurs des agneaux de prés salés
- Annexe 6 : Arrêté d'amodiation en date du 22 janvier 2015

annexe n° 1 - plan de situation - commune de CHERRUEIX - convention d'attribution du domaine public maritime

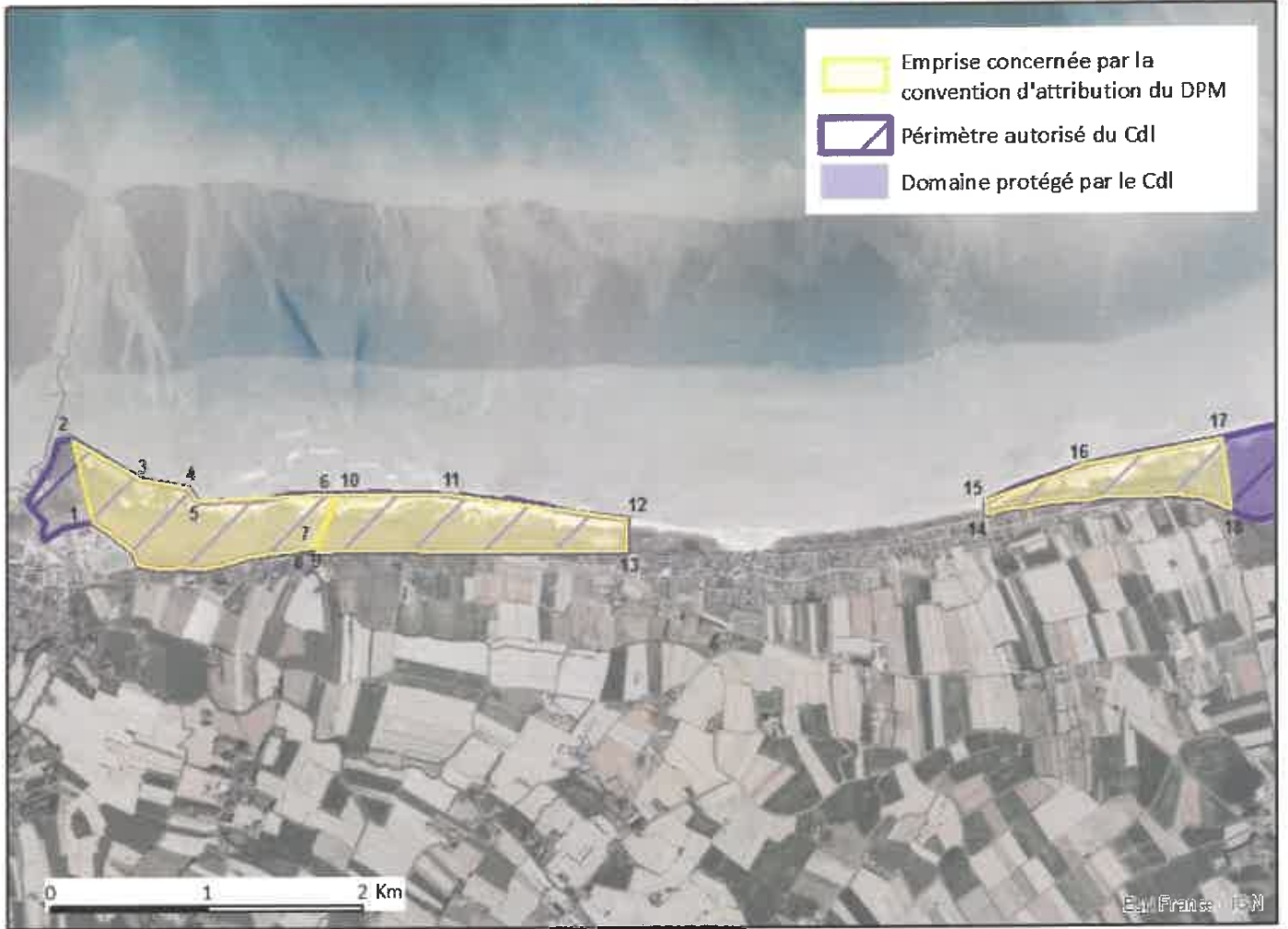


Ch EB



Polders de la baie du Mont Saint-Michel

Commune de Cherrueix



Convention d'attribution du DPM au titre de l'article L322-6-1 du code de l'environnement au profit du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres

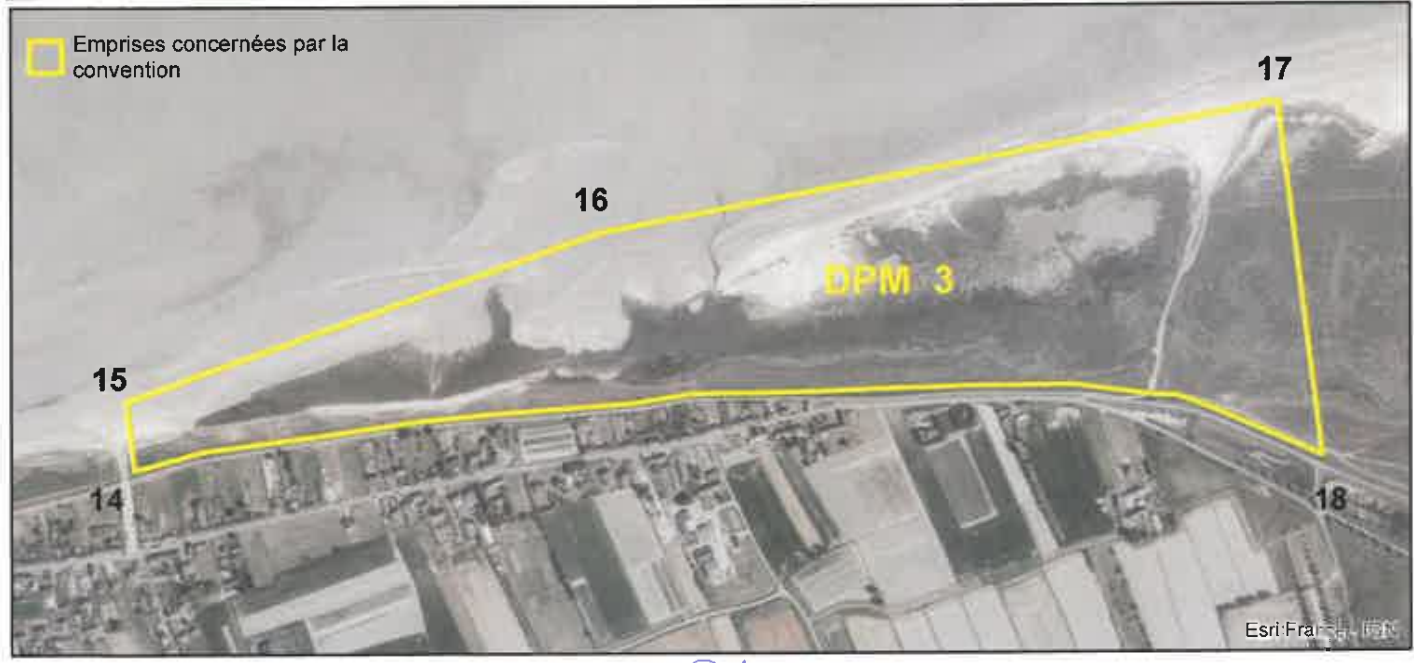
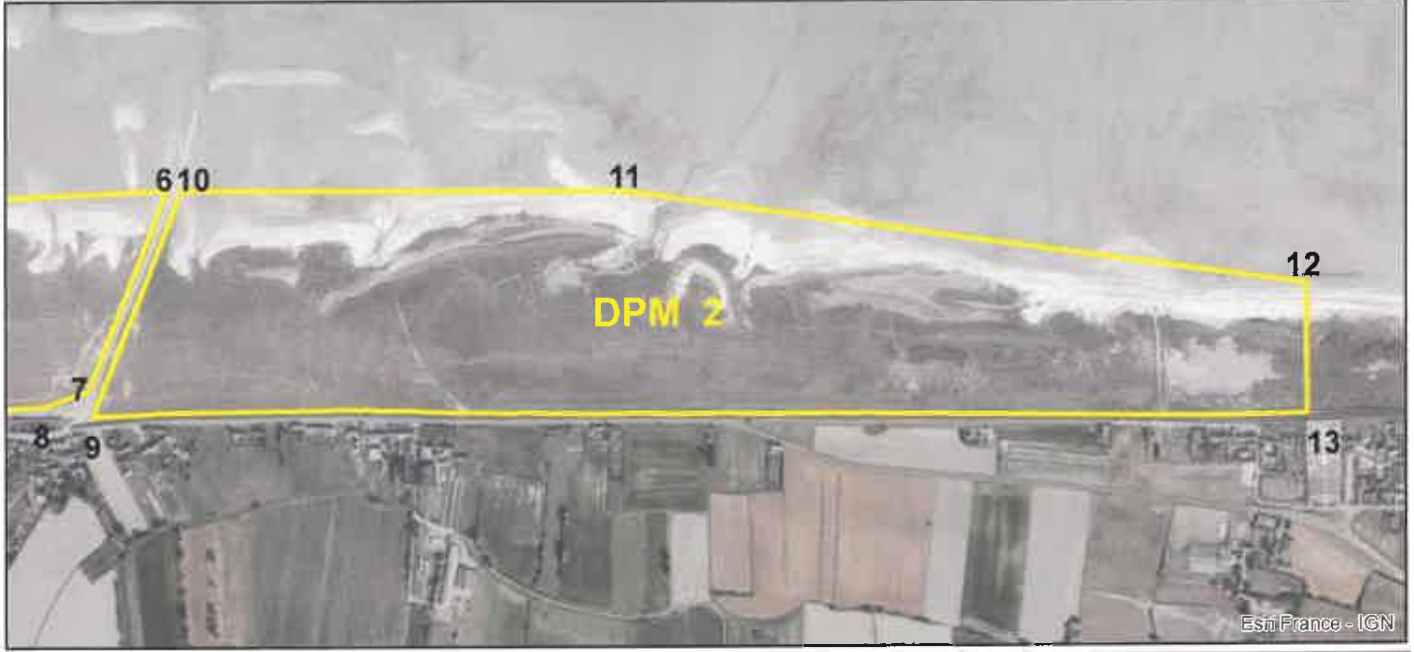
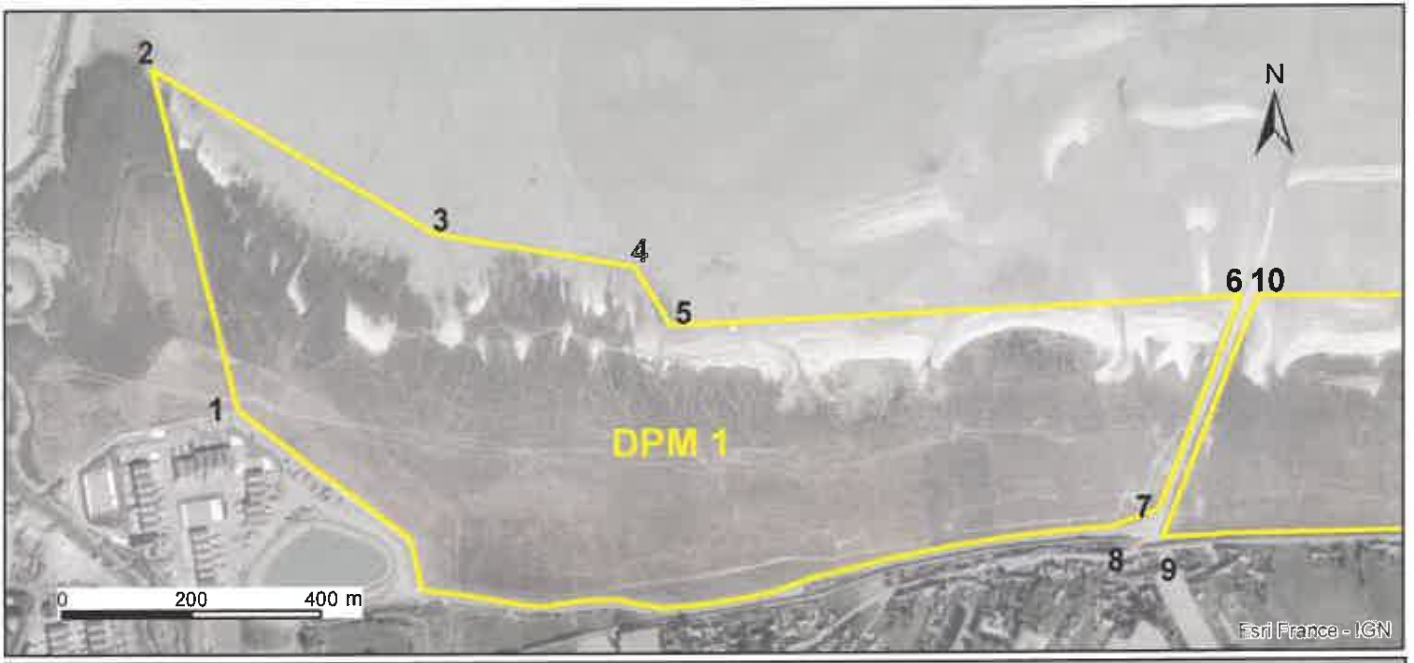
Le représentant du bénéficiaire

Pour la Directrice et par délégation
Guillemette ROLLAND
Directrice de l'action foncière
et des systèmes d'information

Monsieur Emmanuel BERTHIER
Préfet de la Région Bretagne
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

, le

POLDERS DE LA BAIE DU MONT SAINT-MICHEL - commune de Cherruex



Oh E.B

Annexe 3 :

Tableau des points de géoréférencement

Les coordonnées des points du périmètre de l'immeuble attribué au Conservatoire du littoral sont les suivants (indiquées en format lambert 93 et en géodésique WGS84) :

Numéro DPM	Id	X - Lambert93	Y - Lambert93	Latitude - WGS84	Longitude - WGS84
1	1	348773	6844591	48°35'54"	-1°46'47"
	2	348640	6845116	48°36'38"	-1°46'8"
	3	349078	6844861	48°36'31"	-1°45'46"
	4	349384	6844809	48°36'30"	-1°45'31"
	5	349441	6844718	48°36'27"	-1°45'28"
	6	350325	6844760	48°36'30"	-1°44'45"
	7	350197	6844430	48°36'19"	-1°44'50"
	8	350124	6844404	48°36'18"	-1°44'54"
2	9	350203	6844388	48°36'18"	-1°44'50"
	10	350350	6844760	48°36'30"	-1°44'44"
	11	351075	6844758	48°36'31"	-1°44'8"
	12	352200	6844601	48°36'28"	-1°43'13"
	13	352202	6844387	48°36'22"	-1°43'12"
3	14	354510	6844615	48°36'33"	-1°41'21"
	15	354498	6844706	48°36'26"	-1°41'21"
	16	355126	6844928	48°36'45"	-1°40'51"
	17	356020	6845098	48°36'52"	-1°40'8"
	18	356079	6844630	48°36'37"	-1°40'4"

Ch. EB

Annexe 4 :

Enjeux extraits du Plan de gestion du Conservatoire du littoral – 2022

Synthèse des enjeux écologiques (enjeux de conservation)

Enjeux prioritaires : maintien des habitats

- Les herbous (Polder),
- Les estrans sableux
- Groupements dunaires à Tortula* (Polder),
- Les habitats humides (roselières, prairies, pelouses, boisements, fourrés humides) (Marais),
- Site de halte migratoire pour l'avifaune/limicoles côtiers (Polder),
- Lieu d'alimentation des anatidés (Polder),
- Fonction de nurserie pour les poissons (Polder),

Enjeux forts:

- Lieu de reproduction pour l'avifaune nicheuse (Polder),
- Site de migration pour les poissons (Polder),
- Rôle de reproduction des poissons (Marais),
- Reposeur pour les mammifères marins (Polder),

Enjeux secondaires:

- Rôle de gagnage nocturne pour les oiseaux en hivernage (Marais),
- Lieu de reproduction des amphibiens (Polder),
- Chiroptères (Polder + Marais),
- Reptiles ?

Synthèse des enjeux socio-économiques

Enjeux prioritaires:

- Conciliation des usages : des usages diversifiés conciliant « économie » et biodiversité (Polder et Marais),
- La communication et la sensibilisation du public (Polder),

Enjeux forts:

- La valeur paysagère (lisibilité des sites) (Polder et Marais)

Enjeux et Orientation extraits du DocOb Tome 2 et Document de synthèse

Orientation n° 3 : maintenir la multifonctionnalité des marais salés

En ce qui concerne les marais salés, il s'agit de maintenir les différentes fonctionnalités de cet écosystème (transfert de matières vers l'écosystème côtier, rôle de nurserie pour les poissons, accueil de l'avifaune, etc.) par une gestion différenciée de l'espace (marais pâturé / non pâturé, fauche, pâturage ovin / bovin) et de conserver et favoriser l'accueil des espèces animales et végétales à forte valeur patrimoniale (Bernache cravant, Canard siffleur, etc.).

- ❖ Limiter l'expansion du chiendent maritime.
- ❖ Maintenir les formations à Obione faux-pourpier et permettre leur redéploiement.
- ❖ Maintenir le pâturage sur une part significative des marais salés par une gestion pastorale adaptée au milieu.
- ❖ Favoriser l'accueil ou le maintien de certaines espèces (Obione pédonculée, Bernache cravant, Canard siffleur) par une gestion écologique spécifique.

 EB

Orientation n°4 : Conserver la multifonctionnalité des cordons littoraux bretons

En ce qui concerne les cordons coquilliers et leurs milieux associés, il s'agit d'assurer le maintien de leur dynamique et de leurs caractéristiques géomorphologiques originales qui contribuent à la protection des zones littorales contre les submersions marines et permettent l'expression d'une flore et d'habitats naturels remarquables, ou l'accueil de l'avifaune comme reposoir et zone de reproduction (par exemple pour le Gravelot à collier interrompu).

Et en règle commune générale : **Développer les connaissances générales et le suivi du patrimoine naturel pour affiner le dispositif de gestion.**

Ar, EB



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Usages, espaces, et environnement marins

ARRÊTÉ

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'utilisation pastorale des herbus de la Baie du Mont Saint-Michel

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;
- Vu** le code du domaine de l'État, notamment les articles R 53, R55, R57, A12 et R152-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2212-3 ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°86/2011 du 28 février 2011 du Préfet de la Manche et du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord, portant approbation du document d'objectifs Natura 2000 du site d'importance communautaire (FR 2500077) et de la zone de protection spéciale (FR 2510048) « Baie du Mont Saint-Michel » ;
- Vu** le décret n°2004-310 du 29 mars 2004 relatif aux espaces remarquables du littoral ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;
- Vu** la demande de l'Association des éleveurs ovins des prés salés d'Ille-et-Vilaine, représentée par son président, M. Yannick FRAIN, en date du 05 avril 2019, et l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Cherruex en date du 12 avril 2018 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction générale des Finances Publiques en date du 24 mai 2018 ;
- Vu** l'avis favorable du Préfet Maritime ;
- Vu** l'avis favorable du Commandant de la zone maritime Atlantique en date du 19 avril 2018 ;

CB EB

Considérant la nécessité de maintenir une activité pastorale sur les herbus de la Baie du Mont Saint-Michel, dans le cadre de la démarche « AOC prés salés du mont Saint-Michel » ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion différenciée des herbus, afin de lutter contre la prolifération du chiendent maritime ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 :

Une autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime est délivrée au bénéfice de l'Association des producteurs d'agneaux de prés salés d'Ille-et-Vilaine, désignée ci-dessous comme le pétitionnaire, pour une utilisation pastorale des herbus au droit de la commune de Cherruex.

L'association des producteurs d'agneaux de prés salés est située à la Mairie de Roz-sur-Couesnon, et est représentée par son président, M. Yannick FRAIN, gestionnaire de l'estive.

L'occupation comprend également des ouvrages légers, nécessaires au déroulement de l'estive des moutons : conduites d'eau ensouillées, ponts de franchissement des criches et abreuvoirs.

Ces aménagements existants sont cartographiés en annexe du présent arrêté.

Aucun ouvrage et aucune partie des terrains occupés ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils ont été autorisés.

Article 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 05 ans à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle arrivera à échéance le 31 décembre 2022 et cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant cette date.

Le pétitionnaire est tenu de transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Saint-Malo (SUEEM) un dossier complet de demande d'autorisation au moins 4 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du Directeur régional des finances publiques de Bretagne, en cas d'inexécution des conditions financières, soit par le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 3 :

Le périmètre autorisé est représenté sur le plan annexé au présent arrêté : sont exclues de la présente autorisation les emprises du domaine public maritime faisant déjà l'objet d'autorisations d'occupation au profit d'autres bénéficiaires.

Article 4 :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son autorisation, toute cession est interdite.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels, au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du plan de gestion, annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Les maires territorialement compétents conservent leurs pouvoirs de police, de salubrité publique et de sécurité, définis aux articles L.2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

L'autorisation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions financières ou des conditions particulières, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Article 7 :


E.B.

Toute mesure devra être prise par le pétitionnaire afin d'éviter tout dégât ou toute pollution sur le domaine public maritime.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. Il devra remédier à ses frais à toute dégradation du domaine public maritime.

En cas de constat par les services de l'État du non-respect des conditions de la présente autorisation par un éleveur et en l'absence de déclaration d'exclusion de la part de l'association, le pétitionnaire sera tenu responsable vis-à-vis de l'État.

Article 8 :

Le bénéficiaire remet les lieux en leur état initial, en cas d'expiration, de retrait ou de révocation du titre d'occupation, de cessation de l'occupation.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie des démolitions, les ouvrages deviennent de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 9 :

Le pétitionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment les taxes foncières auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est soumise au versement d'une redevance annuelle par le pétitionnaire. Cette redevance est calculée sur la base du nombre d'animaux déclarés annuellement par le pétitionnaire, avec application de la règle d'équivalence annexé au présent arrêté. Le pétitionnaire s'engage à transmettre cette déclaration au service France Domaine de la direction régionale des finances publiques, pour permettre au service de calculer la redevance due.

Article 12 :

La redevance pour 2018 est de 1 702€.

La redevance pour 2019 est de 1 650€.

La redevance pour 2020 sera de 1 678€.

Cette somme sera payable à :

*Direction régionale des finances publiques de
Bretagne
service comptabilité de l'Etat
avenue Janvier - BP 72102
35021 RENNES Cedex 9*

*IBAN : FR-92-3000-1006-82A3-5000-
0000-063
BIC : BDFEFRPPCCT*

Téléphone : 02 99 79 80 00.

Cette redevance sera payable à la Direction régionale des finances publiques de Bretagne, en une seule fois, dans le mois de notification du présent arrêté, et pour chacune des années subséquentes, également en une fois, le 02 janvier de chaque année.

Article 13 :

La valeur de base mentionnée à l'article 11 sera calculée chaque année, suivant la formule ci-après :

$R_{bn} = R_{bo} \times V_{n-1}$

V_0

avec R_{bn} : valeur de base de la redevance à l'année n

R_{bo} : valeur de base pour l'année de référence 2014 (article 8)

V_{n-1} : valeur de l'indice des fermages constatés pour l'année n-1

V_0 : valeur de l'indice des fermages constatés pour 2003, égale à 100

Cy - EB

Article 14 :

Les exploitants doivent garantir le libre accès au domaine public maritime.
Les exploitants sont notamment tenus de conserver l'usage de la cueillette de salicorne.
Les exploitants doivent également laisser libre accès aux agents habilités pour le contrôle.

Article 15 :

Les seuls véhicules autorisés sont les véhicules d'exploitation clairement identifiés, et pour les seules opérations de bonne gestion du troupeau et de fauchage.

Article 16 :

Toute modification de l'état des lieux doit faire l'objet d'une demande préalable à la DML de Saint-Malo.

Article 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des finances publiques d'Ille-et-Vilaine/service local du Domaine
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération Saint-Malo Agglo et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le

16/03/2020

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARRISMENDY



Destinataires :

- Direction départementale des finances publiques
- Ville de Cherruex
- Préfecture maritime de l'Atlantique / Division action de l'État en mer
- Commandant de la zone maritime Atlantique
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction départementale des territoires et de la mer

ES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Usages, espaces, et environnement marins

Annexe :
PLAN DE GESTION
utilisation pastorale des herbus sur le domaine public maritime
en baie du Mont Saint-Michel

Article 1 : Modalités d'exploitation

Le présent plan de gestion concerne l'utilisation pastorale des herbus sur le domaine public maritime au droit de la commune de Cherruex, par l'association des producteurs d'agneaux de prés salés d'Ille-et-Vilaine.

Le titre d'occupation est délivré à l'Association, pour l'utilisation des herbus par les deux producteurs suivants :

- E.A.R.L. Saint Louis – Polder Saint-Louis – 35 610 Roz-sur-Couesnon
- M. LEMONNIER François – Le chemin Dolais – 35 120 Cherruex

Pour toute nouvelle installation de producteur, l'association devra au préalable faire une demande écrite à la Délégation à la mer et au littoral (DML) de Saint-Malo, pour révision du présent plan de gestion.

L'association est tenue de signaler sans délai la présence de tout éleveur non adhérent, tout problème quant à l'application de son règlement intérieur ou toute exclusion d'un de ses membres.

Article 2 : Commission de suivi des herbus

Une commission de suivi des herbus est constituée de représentants des organismes suivants :

- Direction départementale des territoires et de la mer – DML de Saint-Malo ;
- Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine ;
- Association départementale des chasseurs de gibiers d'eau d'Ille-et-Vilaine ;
- éleveurs adhérents de l'association ;
- Conservatoire du littoral et des espaces lacustres ;
- Experts conviés à la demande de la commission.

La commission de suivi se réunit à l'initiative de la Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine, au minimum une fois par an, et autant que de besoin pour examiner les mesures de gestion du pâturage. Elle prend connaissance du compte-rendu annuel et du plan de fauche, et propose, le cas échéant, des mesures de gestion modificatives. Elle peut se rendre sur le site pour vérifier la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3 : Accès au domaine public maritime – Clôtures mobiles

Le pétitionnaire devra garantir le libre accès au domaine public maritime.

Les exploitants pourront mettre en place des clôtures mobiles, à la condition qu'elles n'entravent pas le libre accès du public, et qu'elle n'ait pas d'impact paysager significatif.

Ces clôtures devront prioritairement permettre d'intensifier le pâturage sur les zones à chiendent maritime. Elles ont également pour objectif de canaliser les troupeaux. Les éleveurs devront

an EB

prendre toute précaution afin d'éviter le surpâturage dû au confinement des moutons sur la même zone.

Article 4 : Conditions de pâturage

Les ovins sont autorisés à pâturer, à l'exclusion de toute autre espèce.

Les conditions de pâturage sont définies par le pétitionnaire conformément au cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée en concertation avec l'administration, dans un souci de bonne conservation des herbous, et avec un retrait périodique des animaux. Le chargement instantané est fixé à 0,7UGB/ha.

Les cadavres d'animaux doivent être enlevés du domaine public maritime immédiatement après leur découverte.

Article 5 : Interruptions

Pour favoriser la régénération de la flore et réduire le volume de déjections sur l'herbu, en janvier et février de chaque année, seuls sont autorisés les animaux à hauteur de 30 % maximum du cheptel global.

Après avis de la commission de suivi des herbous, cette période de pause hivernale pourra être modulée.

Le Préfet se réserve la possibilité d'imposer un retrait des ovins, en cas de submersion de l'herbu par les marées, ou après leur inondation résultant de conditions pluviométriques exceptionnelles. Dans ces conditions, toute précaution devra être prise par les éleveurs afin d'éviter la détérioration de l'herbu.

Les éleveurs doivent bénéficier de parcelles de retrait, situées à moins de trois kilomètres du rivage, de dimension suffisante pour offrir abri et alimentation adaptés à la conduite du troupeau.

Article 6 : Circulation des véhicules à moteur sur le domaine public maritime

Les seuls véhicules autorisés à circuler sur le domaine public maritime sont les véhicules d'exploitation clairement identifiés.

Il est interdit de circuler ou de stationner avec des véhicules ou engins motorisés pour des raisons étrangères aux stricts besoins de l'exploitation des troupeaux ou de la fauche.

Il est interdit de créer des nouvelles voies d'accès que celles figurant au plan annexé au présent arrêté.

En cas de travaux d'entretien exceptionnels, une demande d'autorisation de circuler avec les engins motorisés nécessaires devra être déposée par les intervenants.

Article 7 : Opérations de fauche

Des opérations de fauche peuvent être réalisées, dans un objectif de restauration écologique du pâturage.

Seuls les adhérents de l'association dûment déclarés peuvent utiliser le droit de fauchage. La fauche est autorisée à partir du 1^{er} juillet pour les éleveurs de l'association des producteurs d'agneaux de prés salés d'Ille-et-Vilaine.

Sur demande spécifique, des fauches précoces peuvent ponctuellement être accordées à partir du 1^{er} juin sur des zones de chiendent, éloignées des sites de nidification des cailles.

Le pétitionnaire prendra contact avec la DML de Saint-Malo, afin de lui fournir tous les éléments lui permettant d'assister aux opérations de fauchage.

Article 8 : Compte-rendu annuel et plan de fauche

Chaque année, et au plus tard le **1^{er} décembre**, le pétitionnaire remet à la DML de Saint-Malo et à la Direction régionale des finances publiques un compte-rendu de l'année précédente, précisant : la liste des éleveurs bénéficiant d'accès au domaine public maritime avec les caractéristiques des véhicules d'exploitation utilisés, le nombre d'animaux mis à pâturer par éleveur, les modalités de contrôle mises en œuvre (comptages annuels inopinés des effectifs des cheptels par exemple).


EB

À cette même date, le pétitionnaire remet un plan de fauche au 1/5 000^{ème} mentionnant les dates et tonnages des récoltes de fauche, la localisation et les superficies des surfaces fauchées (en distinguant fauche précoce, zones de fauche normale et zones de broyage), la liste des personnes habilitées à faucher.

Les services de l'État se réservent le droit, à réception de la demande d'autorisation, d'interdire le fauchage.

An . ER



TABLEAU DE CONVERSION EN UNITÉ DE GROS BETAIL (UGB)

Ovins femelles de plus de 6 mois et sa suite	0,15 UGB
Fauchage des herbus une fois par an	4,5 tonnes de foin = 1 UGB

Cherruix EB

N° CHORUS :

Annexe 5

Porté au répertoire de la
Préfecture sous le n° 15-002

REPUBLIQUE FRANCAISEPRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINELocation du droit de chasse sur le domaine public maritimePERIODE du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2023

Par devant nous ont comparu, Préfet de la Région de Bretagne et du Département d'Ille et Vilaine,

Ont comparu :

1°) L'Etat représenté par M. Marc CANO, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, dont les bureaux sont Cité Administrative - avenue Janvier - BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9, agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par M, le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine, suivant l'arrêté en date du 23 juillet 2014, assisté du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine dont les bureaux sont à Rennes, immeuble Le Morgat, 12 rue Maurice Fabre, CS 23167, 35031 Rennes cedex, gestionnaire du domaine public fluvial représentant le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Ensemble d'une part

2°) Monsieur MARIE Raymond, demeurant 15, impasse de la Ville Menée, 35400 Saint-Malo, agissant en qualité de Président dénommée « l'Association des Chasseurs de Gibier d'eau d'Ille-et-Vilaine sur le domaine maritime », ayant son siège 55, rue Robert Schuman, 35400 Saint-Malo, en cours d'enregistrement auprès du répertoire SIRENE, ladite association régie par la loi du 1er juillet 1901, constituée le 1er février 1969 remplissant les conditions requises par l'article D.422-120 du Code de l'Environnement, et notamment le fait de disposer de statuts associatifs conformes aux statuts-types prévus par l'arrêté ministériel du 24 février 2014.

FT

d'autre part,

AP

AG

U. EB.

2

EXPOSE

Le présent bail est consenti dans les conditions prévues par le cahier des charges national joint en annexe et approuvé par arrêté du 24 février 2014. Ce dernier fixe les clauses et les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes, pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2023.

En vertu de l'article D.422-120 du Code de l'Environnement, M le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine a agréée la demande formulée le 17 décembre 2013 par l'association dénommée « l'Association des Chasseurs de Gibier d'eau d'Ille-et-Vilaine sur le domaine public maritime », aux fins de location amiable à son profit, pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2023 du droit de chasse sur le lot unique constitué dans le département d'Ille-et-Vilaine par arrêté préfectoral du 10 août 2005, en vue de l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux.

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, assisté comme il est dit ci-dessus, donne par les présentes, en location à M. MARIE Raymond, es-qualité, qui accepte au nom de « l'Association des Chasseurs de Gibier d'eau d'Ille-et-Vilaine sur le domaine maritime », le droit de chasse sur le lot unique créé dans le département d'Ille-et-Vilaine et délimité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 précité, à l'exception des réserves de chasse instituées ou à instituer en application de la loi n°68-918 du 24 octobre 1968.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions particulières du présent acte, la location est consentie aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 24 février 2014, que l'association locataire déclare bien connaître et auxquelles elle s'engage expressément à se conformer sans aucune exception ni réserve.

La présente location est consentie pour une durée ferme de neuf années ayant pris effet rétroactivement le 1^{er} juillet 2014 et venant à expiration le 30 juin 2023.

ARTICLE 3 :

Le loyer annuel d'un montant total de **SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS** (6 678 €) est payable à la caisse du comptable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne, service comptabilité de l'Etat, avenue Janvier, B.P 72102, 35021 RENNES CEDEX 9, Compte BdF 30001-00682-A3500000000-63, Téléphone : 02 99 79 80 00.en deux termes égaux d'avance le 1er juillet et le 2 janvier de chaque année.

FT

ch
EB

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 24 février 2014, le loyer est révisé le 1er juillet de chaque année et pour la première fois le 1er juillet 2015 en fonction de la variation du salaire des gardes-chasse particuliers, tel qu'il figure à la convention collective nationale du salaire concernant les gardes-chasse et les gardes-pêche et ses avenants.

Le nouveau loyer est fixé par application de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times \frac{S_{n-1}}{S_{n-2}}$$

L_n : nouveau loyer pour l'année à venir

L_{n-1} : loyer fixé au titre de l'année écoulée

S_{n-2} : salaire mensuel au 1^{er} septembre de l'année n-2 du garde-chef (coefficient 170) tel qu'il figure à la convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et les gardes-pêche et leurs avenants.

S_{n-1} : salaire mensuel du garde-chef au 1^{er} septembre de l'année n-1.

ARTICLE 5 :

La location a pour objet l'exercice de la chasse à tir, à la botte et à la passée, du gibier d'eau dont la chasse est autorisée durant chaque période d'ouverture, ainsi que la pratique de la chasse à l'affût du même gibier dans des hutteaux, tonnes, gabions ou autres installations implantées en dehors des réserves de chasse et du secteur défini à l'article 6 ci-après, dans les conditions suivantes :

- le nombre de gabions autorisés est de dix-huit (18).
- douze (12) hutteaux mobiles pourront être utilisés en baie du Mont Saint-Michel dans les mêmes conditions que pour la pratique de la chasse dans les gabions.
- il sera tenu à jour dans chaque gabion et hutteau immatriculé, un carnet de prélèvement qui doit pouvoir être présenté immédiatement à toute réquisition des agents de l'administration et des agents chargés de la police de la chasse.

Les infractions à la police de la chasse sont prévues et réprimées conformément au Code de l'Environnement et au Code Pénal.

Le déplacement éventuel des hutteaux et gabions énumérés peut être autorisé conformément au Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.422-28 du Code de l'Environnement, la présente location emporte le droit de chasser tout gibier se trouvant sur le lot (à l'exception du lièvre et de la bécasse).

La présente location emporte, en outre, le droit de chasser et/ou de détruire sur le lot, les espèces classées nuisibles dans le département conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 6 :

Afin de tenir compte de la sensibilité du site d'HIREL, la chasse au trou et au hutteau mobile est interdite sur les cordons coquilliers situés entre la digue de la zone conchylicole de Vildé la Marine à l'ouest et le lieu-dit « Bel Air » à l'est.

Par ailleurs, à l'ouest de la jetée de Cancale et en Rance, l'ouverture de la chasse est harmonisée avec celle du département des Côtes d'Armor et est pratiquée à la passée de jour uniquement.

DR

AB

3

FT

Ch.
EB

(4)

ARTICLE 7 :

En aucun cas, l'association locataire ne pourra sous-louer tout ou partie de ses droits sous quelque forme que ce soit. En particulier, l'association organisera l'utilisation par ses adhérents des postes de chasse à l'affût, chacun de ses membres devant être admis à pratiquer ce mode de chasse dans le cadre du règlement intérieur, toute sous-location de ces installations étant strictement interdite.

Les installations fixes ont donné ou donneront lieu, conformément aux dispositions de l'article 23 du cahier des charges, à la délivrance par le Préfet ou son représentant, d'autorisations d'occupation temporaire au profit de l'association locataire. Ces autorisations seront délivrées à titre gratuit, sous réserve de paiement de la taxe de délivrance des autorisations de voirie.

Les installations mobiles devront être enlevées et les lieux remis en état à l'issue de chaque épisode de chasse.

ARTICLE 8 :

Dans le mois suivant la fin de chaque campagne de chasse, l'association locataire adressera à M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine, direction de la coordination interministérielle et de l'action départementale, un bilan et un compte de résultat établis selon le plan comptable des associations.

L'association adressera également un récapitulatif des animaux prélevés, issu de la synthèse des carnets de prélèvements prévus à l'article 23 de l'annexe de l'arrêté du 24 février 2014.

ARTICLE 9 :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- les représentants du service France Domaine, cité administrative, avenue Janvier, B.P 72102, 35021 RENNES CEDEX 9 et le Directeur Départemental des territoires et de la mer dont les bureaux sont à Rennes, immeuble Le Morgat, 12 rue Maurice Fabre, CS 23167, 35031 Rennes cedex ;
- le bénéficiaire à son siège social et en tant que de besoin en l'hôtel de la préfecture.

Le présent contrat est établi en quatre exemplaires dont un pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, un pour le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, un exemplaire pour l'Association des Chasseurs de Gibier d'eau d'Ille-et-Vilaine sur le domaine maritime et un pour le Préfet de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

DONT ACTE sur quatre pages

Fait à RENNES, le 22 JAN. 2015

Association des Chasseurs de Gibier d'eau
d'Ille-et-Vilaine sur le domaine maritime

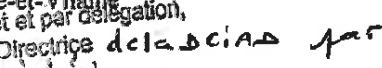
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pierrick  CORMAIN

Le directeur régional des finances publiques
Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
et par délégation
Le Responsable de la Gestion Domaniale

Frédérique TONDEUR 

Le Préfet de la Région Bretagne et du département
d'Ille-et-Vilaine

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice  d'ici
intérimaire


Anne-Quél TONNERRE


EB

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-02-17-00002

Arrêté préfectoral portant restriction de la
liberté d'aller et venir des supporters de
l'Olympique de Marseille (OM) à l'occasion de
leur rencontre avec le Stade Rennais Football
Club le 5 mars 2023



Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'Olympique de Marseille (OM) à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le 5 mars 2023

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le dimanche 5 mars 2023 à 20h45, dans le cadre de la 26^{ème} journée du championnat de France de ligue 1, l'équipe du Stade Rennais Football Club rencontrera celle de l'Olympique de Marseille (OM) au stade Roazhon Park à Rennes ; que l'affluence des spectateurs attendus devrait se traduire par l'organisation d'un match à guichets fermés ; qu'environ 29 000 spectateurs sont attendus pour assister à ce match à fort enjeu sportif ;

Considérant que les déplacements du club de l'Olympique de Marseille (OM) sont fréquemment la source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporteurs ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporteurs que par des violences commises à l'encontre des forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles, causes de blessures ou départs d'incendie ; qu'il en a été ainsi lors des matchs opposant cette équipe aux équipes du Paris Saint-Germain le 28 février 2018, de l'Atlético Madrid le 16 mai 2018, de Nîmes le 19 août 2018, de Nice le 21 octobre 2018, de l'Eintracht Francfort le 29 novembre 2018, d'Angers le 22 décembre 2018, de Reims le 3 février 2019, de Toulon le 4 août 2019, de Metz le 14 décembre 2019, de Bordeaux le 2 février 2020, de Saint-Etienne le 5 février 2020, d'Angers les 22 septembre 2021 et 30 septembre 2022, de l'AJ Auxerre le 3 septembre 2022, de l'ESTAC Troyes le 11 janvier 2023 et de Clermont-Ferrand le 11 février 2023 ;

Considérant que les relations entre les supporteurs ultras des clubs de Rennes et de Marseille se sont détériorées depuis près de cinq ans en raison de tensions et d'incidents causés notamment par une présence récurrente des supporteurs marseillais aux abords du stade Roazhon Park en amont des rencontres, perçue par les ultras locaux comme une réelle provocation ;

Considérant qu'à l'occasion du déplacement de l'équipe de l'OM à Rennes le 13 janvier 2018, des incidents ont été recensés en marge de la rencontre ; que dès 14h00, les forces de sécurité intérieure ont dû faire usage de grenades lacrymogènes afin de mettre fin à des rixes entre supporteurs rivaux ; que dans le même temps, un autre groupe d'une quarantaine de marseillais, en marche vers le stade, ont été remarqués car armés de barres de fer ; qu'à l'issue de la rencontre, une nouvelle bagarre a éclaté à proximité du local des supporteurs rennais lors du passage des supporteurs marseillais ; que la compagnie de sécurité et d'intervention, dépêchée sur place, a également essuyé des jets de projectiles, notamment des bouteilles en verre et a dû, pour disperser les auteurs de troubles, faire usage d'aérosols lacrymogènes ;

Considérant que le 24 février 2019, une cinquantaine de supporteurs marseillais, progressant vers le parking « visiteurs », ont volontairement renversé une quinzaine de barrières destinées à la circulation ; qu'en passant devant les locaux du Roazhon Celtic Kop (RCK), ils ont insulté une cinquantaine de supporteurs rennais ; qu'un affrontement entre les deux groupes de supporteurs a été évité par l'intervention des forces de sécurité ; qu'un peu plus tard, un groupe d'une dizaine de supporteurs marseillais, dépourvus de tout signe ostentatoire de soutien à l'OM, ont été refoulés par les gendarmes mobiles alors même qu'ils ont tenté d'approcher en toute discrétion des locaux du RCK par la rue de Lorient puis par le quai Eric Tabarly ;

Considérant que le 10 janvier 2020, à l'occasion d'un but de l'équipe marseillaise réalisé à la 84ème minute de jeu, un groupe d'une quinzaine d'ultras du RCK s'en est violemment pris à quelques fans traditionnels de l'OM qui célébraient cette ouverture du score ; que l'interposition des agents de sécurité suivie d'une intervention de la section d'intervention rapide (SIR) a permis néanmoins d'apaiser les tensions ; qu'une centaine d'ultras du RCK, quittant le stade dans un état de forte excitation, ont transformé le parking ouest en un champ de bataille, s'attaquant à tout supporter olympien passant à proximité pour gagner les parkings sud Vilaine ; que les forces de l'ordre positionnées sur le parking mettaient fin à de nombreuses rixes ou assauts provoqués par des supporteurs du RCK entre 23h00 et 0h20 ;

Considérant que les matchs de football opposant les équipes de Rennes et Marseille se sont déroulés, en 2020 et 2021, dans un contexte de crise sanitaire liée au Covid-19, laquelle s'est traduite par des matchs à huis-clos ;

Considérant que le 14 mai 2022, en amont de la rencontre entre le Stade Rennais FC et l'Olympique de Marseille, environ 1200 supporters rennais ont participé, à l'appel des ultras du Roazhon Celtic Kop, à une fan-walk festive vers le stade ; qu'à l'approche du stade, un déploiement des forces de l'ordre a été nécessaire pour éviter un contact direct entre supporters adverses, à la suite de nombreuses provocations réciproques ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre susmentionnée du 14 mai 2022, des échauffourées ont éclaté, aux environs de 19h00, aux abords des locaux du RCK, à la suite de l'approche d'une cinquantaine de marseillais qui s'étaient préalablement stationnés dans la zone ouest de l'enceinte sportive ; que les forces de l'ordre, qui avaient été, à cette occasion, déployées en interposition, ont essuyé des jets de projectiles de la part des ultras du RCK avant de répondre par des gaz lacrymogènes ; qu'à l'issue du match, des membres du RCK fortement alcoolisés s'en sont pris à des fans traditionnels qui passaient trop près de leur quartier général ; qu'un groupe de RCK n'a pas hésité à se lancer à l'attaque de deux minibus qui repartaient vers la rocade et ce malgré la présence des gendarmes mobiles ; que lors de la fuite, un des minibus a heurté un véhicule de police ;

Considérant que la rencontre du 5 mars 2023, classée au niveau 3 « risque de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters » par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, est susceptible de se traduire par des affrontements entre les supporters ultras des deux camps ;

Considérant qu'il existe dès lors un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait par ailleurs être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Considérant par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant qu'ainsi la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de mesures de restriction et d'encadrement particulière, assurer la sécurité des personnes notamment celle des supporters ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce

cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il importe, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir tout trouble à l'ordre public pouvant découler de la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ou de l'achat de boissons alcooliques ; qu'il convient dès lors de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel en centre-ville de Rennes et aux alentours du stade où se déroulera la rencontre ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 – Il est interdit le 5 mars 2023 de 19h00 à 24h00, à tout supporter de l'Olympique de Marseille de se prévaloir de cette qualité notamment en affichant une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, aux abords du stade dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- à l'ouest par la rocade Ouest (R.N. 136),
- au nord par la route de Vezin,
- à l'est par la rue de Saint-Brieuc, la rue Louis Guilloux, le mail François Mitterrand et la rue Jean Guy,
- au sud par la Vilaine.

Article 2 – Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, l'accès au stade Roazhon Park est autorisé aux supporters de l'Olympique de Marseille munis de billets, qui leur seront remis au point de rendez-vous mentionné à l'article 3, délivrés par l'intermédiaire du club de l'OM, en échange de leurs contremarques.

Article 3 – Pour les supporters autorisés à se rendre au stade Roazhon Park dans les conditions prévues à l'article 2, il est fixé un lieu et une heure de rendez-vous obligatoires dont les modalités seront précisées par les services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement vers et depuis le stade Roazhon Park.

Article 4 – Il est interdit, le 5 mars 2023 de 11h00 à 24h00, à tout supporter de l'Olympique de Marseille de se prévaloir de cette qualité notamment en affichant une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, de circuler ou de stationner dans le secteur du centre-ville de Rennes à l'intérieur du périmètre suivant :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, rue de la Motte, rue Gambetta, avenue Jean Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, Mail François Mitterrand, rue Louis Guilloux, rue Papu, rue de Brest, boulevard de Chézy.

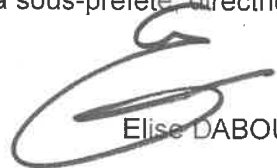
Article 5 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis aux articles 1 et 4, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis aux articles 1 et 4, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 6 – Madame la directrice de cabinet et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du Stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le **17 FEV. 2023**

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-02-13-00007

Arrêté n° 20221027 autorisant un système de
vidéo protection pour BOUCHERIE CHEZ COUPU
à 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND

**ARRÊTE N° 20221027 du 13 février 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur CORENTIN COUPU , gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la BOUCHERIE CHEZ COUPU , 21 rue LOUISON BOBET , 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de la BOUCHERIE CHEZ COUPU , 21 rue LOUISON BOBET , 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND , conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20221027.

L'autorisation porte sur l'implantation d'une caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 13 février 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-02-13-00008

Arrêté n° 20221029 autorisant un système de
vidéo protection pour HARIBO RICQLES ZAN SA
à 35 000 RENNES



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTE N° 20221029 du 13 février 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur PHILIPPE COSSON , responsable facility manager retail , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du HARIBO RICQLES ZAN SA, 40 place COLOMBIER - CENTRE COMMERCIAL COLOMBIA, 35 000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le responsable facility manager retail est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du HARIBO RICQLES ZAN SA, 40 place COLOMBIER - CENTRE COMMERCIAL COLOMBIA, 35 000 RENNES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20221029.

L'autorisation porte sur l'implantation de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 13 février 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-02-13-00013

Arrêté n° 20221032 autorisant un système de
vidéo protection pour SARL CHARLES GIFFRAIN
à 35470 BAIN DE BRETAGNE



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTE N° 20221032 du 13 février 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Florian CHARLES, gerant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la SARL CHARLES GIFFRAIN, 33 rue DU COLLEGE, 35470 BAIN DE BRETAGNE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gerant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de la SARL CHARLES GIFFRAIN, 33 rue DU COLLEGE, 35470 BAIN DE BRETAGNE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20221032.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 13 février 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-02-13-00010

Arrêté n° 20221042 autorisant un système de
vidéo protection pour magasin OH MY CREAM à
35 000 RENNES

**ARRÊTE N° 20221042 du 13 février 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Madame Emilie ERHARD, directrice retail, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin OH MY CREAM, 13 rue Rallier du Baty, 35 000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La directrice retail est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du magasin OH MY CREAM, 13 rue Rallier du Baty, 35 000 RENNES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20221042.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 13 février 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-02-13-00014

Arrêté n° 20221058 autorisant un système de
vidéo protection pour DARTY OUEST à 35760
SAINT GREGOIRE

**ARRÊTE N° 20221058 du 13 février 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Madame Stéphanie FELDMAN, directrice des ressources humaines, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du DARTY OUEST, ZAC de l'Auge de Pierre – route de Saint Malo, 35760 SAINT GREGOIRE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La directrice des ressources humaines est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du DARTY OUEST, ZAC de l'Auge de Pierre – route de Saint Malo, 35760 SAINT GREGOIRE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20221058.

L'autorisation porte sur l'implantation de 7 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 13 février 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-02-13-00015

Arrêté n° 20221059 autorisant un système de
vidéo protection pour DARTY OUEST à 35400
SAINT MALO

**ARRÊTE N° 20221059 du 13 février 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du DARTY OUEST, avenue de la Flaudais, 35400 SAINT MALO ;

VU la demande présentée par Madame Stéphanie FELDMAN, directrice des ressources humaines, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du DARTY OUEST, avenue de la Flaudais 35400 SAINT MALO ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 31 janvier 2017, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du DARTY OUEST, avenue de la Flaudais, 35400 SAINT MALO, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20221059.

Le renouvellement porte sur la présence de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

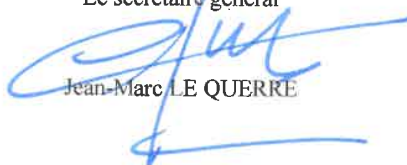
Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 13 février 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-02-13-00011

Arrêté n° 20230021 autorisant un système de
vidéo protection pour Boulangerie Pâtisserie
MAISON COUPEL-SARL ANATELLE à 35 000
RENNES

**ARRÊTE N° 20230021 du 13 février 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Boulangerie Pâtisserie MAISON COUPEL-SARL ANATELLE, 21 rue Saint-Hélier, 35 000 RENNES ;

VU la demande présentée par Monsieur Adkins Kevin, co-gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la Boulangerie Pâtisserie MAISON COUPEL-SARL ANATELLE, 21 rue Saint-Hélier 35 000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 14 septembre 2017, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de la Boulangerie Pâtisserie MAISON COUPEL-SARL ANATELLE, 21 rue Saint-Hélier, 35 000 RENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistré sous le numéro 20230021.

Le renouvellement porte sur la présence de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 13 février 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-02-13-00016

Arrêté n° 20230022 autorisant un système de
vidéo protection pour TABAC PRESSE "LE
SAGITTAIRE" à 35150 JANZE

**ARRÊTE N° 20230022 du 13 février 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du TABAC PRESSE "LE SAGITTAIRE" , 1 rue Paul Painlevé , 35150 JANZE ;

VU la demande présentée par Monsieur Luc JEHANNIN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du TABAC PRESSE "LE SAGITTAIRE" , 1 rue Paul Painlevé 35150 JANZE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 09 janvier 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du TABAC PRESSE "LE SAGITTAIRE" , 1 rue Paul Painlevé , 35150 JANZE , est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230022.

Le renouvellement porte sur la présence de 6 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 23 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 13 février 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-02-13-00017

Arrêté n° 20230024 autorisant un système de
vidéo protection pour GARAGE QUIMBERT
DODARD - SARL DODARD à 35890 BOURG DES
COMPTES



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTE N° 20230024 du 13 février 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Kévin DODARD, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du GARAGE QUIMBERT DODARD - SARL DODARD, ZA LA TOUCHE, 35890 BOURG DES COMPTES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du GARAGE QUIMBERT DODARD - SARL DODARD, ZA LA TOUCHE, 35890 BOURG DES COMPTES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230024.

L'autorisation porte sur l'implantation de 6 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 13 février 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-02-13-00023

Arrêté n° 20230026 autorisant un système de
vidéo protection pour BMGNV35 à 35131
CHARTRES DE BRETAGNE



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTE N° 20230026 du 13 février 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur David CLAUSSE, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du BMGNV35, rue des Creuses, 35131 CHARTRES DE BRETAGNE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le directeur général est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du BMGNV35, rue des Creuses, 35131 CHARTRES DE BRETAGNE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230026.

L'autorisation porte sur l'implantation de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 13 février 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-02-13-00012

Arrêté n° 20230028 autorisant un système de
vidéo protection pour SCOTCH AND SODA à
35000 RENNES

**ARRÊTE N° 20230028 du 13 février 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Madame sophie merlet , directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du SCOTCH AND SODA, 3 rue LEPERDIT, 35000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La directrice est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du SCOTCH AND SODA, 3 rue LEPERDIT, 35000 RENNES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230028.

L'autorisation porte sur l'implantation de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 13 février 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-02-13-00018

Arrêté n° 20230078 autorisant un système de
vidéo protection pour TABAC PRESSE EIRL
MOLVINGER à 35380PLELAN-LE-GRAND

**ARRÊTE N° 20230078 du 13 février 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Serge MOLVINGER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du TABAC PRESSE EIRL MOLVINGER, 25 rue NATIONALE, 35380PLELAN-LE-GRAND ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du TABAC PRESSE EIRL MOLVINGER, 25 rue NATIONALE, 35380PLELAN-LE-GRAND, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230078.

L'autorisation porte sur l'implantation de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 13 février 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-02-13-00019

Arrêté n° 20230086 autorisant un système de
vidéo protection pour TABAC PRESSE JEUX MA
VAP-BUSINESS BREIZH à 35370
ARGENTRE-DU-PLESSIS

**ARRÊTE N° 20230086 du 13 février 2023
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du TABAC PRESSE JEUX MA VAP-BUSINESS BREIZH, 11 rue Alain d'Argentré, 35370 ARGENTRE-DU-PLESSIS ;

VU la demande présentée par Monsieur Romain PROUST, gérant, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;

ARRÊTE

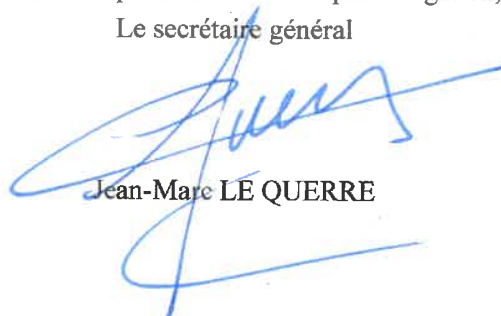
Article 1^{er} : L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 06 octobre 2020, pour l'utilisation de la vidéoprotection du TABAC PRESSE JEUX MA VAP-BUSINESS BREIZH, 11 rue Alain d'Argentré, 35370 ARGENTRE-DU-PLESSIS, est modifiée, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230086.

Cette autorisation devra être renouvelée dans les cinq ans à compter de l'autorisation initiale, soit au plus tard le 06 octobre 2025.

- Article 2 : La modification porte sur la modification porte sur le nom de l'établissement désormais « MA VAP-BUSINESS BREIZH », le nombre et l'emplacement des caméras soit 6 caméras intérieures..
- Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2020 demeure applicable.
- Article 4 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 13 février 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-02-13-00020

Arrêté n° 20230087 autorisant un système de
vidéo protection pour BAR DES BEAUVAIS - SNC
SANCHA à 35120 DOL-DE-BRETAGNE



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTE N° 20230087 du 13 février 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Madame Sandy LINA , gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du BAR DES BEAUVAIS - SNC SANCHA, 26 rue de Rennes , 35120 DOL-DE-BRETAGNE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du BAR DES BEAUVAIS - SNC SANCHA, 26 rue de Rennes , 35120 DOL-DE-BRETAGNE , conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230087.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 23 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

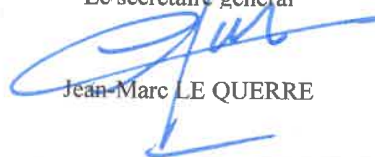
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 13 février 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-02-13-00021

Arrêté n° 20230093 autorisant un système de
vidéo protection pour BAR LE SAN SEBASTIAN à
35800 Saint-Briac-sur-Mer

**ARRÊTE N° 20230093 du 13 février 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Martin BAZIN , gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du BAR LE SAN SEBASTIAN, 10 boulevard de la Houle, 35800 Saint-Briac-sur-Mer ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du BAR LE SAN SEBASTIAN, 10 boulevard de la Houle, 35800 Saint-Briac-sur-Mer, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230093.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 13 février 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-02-13-00009

Arrêté n° 20230098 autorisant un système de vidéo protection pour Librairie Presse FDJ PMU Le "Mag Presse"-JPM Diffusion à 35700 RENNES

**ARRÊTE N° 20230098 du 13 février 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du Librairie Presse FDJ PMU Le "Mag Presse"-JPM Diffusion, 1 allée Morvan Lebesque C.C. Longs Champs, 35700 RENNES ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe COLOMBIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Librairie Presse FDJ PMU Le "Mag Presse"-JPM Diffusion, 1 allée Morvan Lebesque C.C. Longs Champs 35700 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 29 janvier 2016, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du Librairie Presse FDJ PMU Le "Mag Presse"-JPM Diffusion, 1 allée Morvan Lebesque C.C. Longs Champs, 35700 RENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230098.

Le renouvellement porte sur la présence de 11 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 13 février 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-02-13-00022

Arrêté n° 20230100 autorisant un système de
vidéo protection pour SARL BRIT HOTEL
ATALANTE BEAULIEU à 35510 CESSON-SEVIGNE

**ARRÊTE N° 20230100 du 13 février 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la SARL BRIT HOTEL ATALANTE BEAULIEU, 1ter route de Fougères, 35510 CESSON-SEVIGNE ;

VU la demande présentée par Monsieur JACQUES OMNES, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la SARL BRIT HOTEL ATALANTE BEAULIEU, 1ter route de Fougères 35510 CESSON-SEVIGNE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 13 novembre 2017, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de la SARL BRIT HOTEL ATALANTE BEAULIEU, 1ter route de Fougères, 35510 CESSON-SEVIGNE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230100.

Le renouvellement porte sur la présence de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

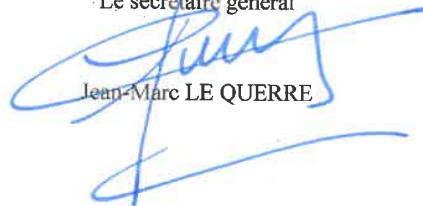
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 13 février 2023

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,

Le secrétaire général



Jean-Marc LE QUERRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.